



AGA



BRAL



MDRGF

Mitteldeutsche
kerunion EV



PAN Europe
Pesticides Action Network Europe



Monsieur Markos Kyprianou
Commissaire à la santé et à la
protection des consommateurs
EUROPEAN COMMISSION
DG Health and Consumer
Protection
B-1049 BRUSSELS

N/réf. : CAT/JK/mcs/0611

Objet: Pesticides et protection des abeilles : cas de l'Imidaclopride, du Fipronil, du Thiamethoxam et de la Clothianidine

Monsieur le Commissaire,

Les signataires de la présente sont représentants de syndicats apicoles ou d'associations de consommateurs et de protection de l'environnement. Interpellés par la situation actuelle de l'apiculture en Europe, ils souhaitent vous faire part de leurs inquiétudes quant à l'admission, ou à la possible admission, par votre Commission et par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, de certaines matières actives utilisées en Europe à des fins phytosanitaires.

En effet, en date du 7 juillet 2006, la directive 2006/41/CE est venue inscrire la Clothianidine à l'annexe I de la directive 91/414, permettant ainsi aux Etats membres d'autoriser les produits contenant cette matière active. Le Thiamethoxam a reçu l'approbation du Comité permanent, dernière étape avant la décision de la Commission. Par ailleurs, les dossiers de l'Imidaclopride et du Fipronil pour cette même inscription à l'annexe I sont actuellement disponibles via le site de l'EFSA; l'on peut ainsi avoir accès au projet de rapport d'évaluation (DRA) de ces deux molécules, et en outre, pour le Fipronil, aux conclusions de l'examen par les Pairs de l'évaluation du risque.

Diverses raisons nous amènent à penser que l'Europe doit renoncer à l'inscription à l'annexe I de ces matières. Nous avons en effet, au vu des particularités de ces molécules, des doutes sur la conformité de leur dossier d'évaluation au prescrit de la directive 91/414 et de ses annexes.

Ces molécules ont en commun un certain nombre de caractéristiques qui appellent, en regard du prescrit de la directive, les remarques qui suivent.

1. Ces substances sont systémiques.

Les traitements systémiques, dont c'est la vocation de se répandre dans la plante, sont susceptibles d'en contaminer toutes les parties, y compris les pièces florales. Il est aujourd'hui prouvé, et ce n'est plus nié par personne¹, que les substances actives

¹ Voir par exemple Chauzat et al., 2006: *A survey of pesticides residues in pollen loads collected by honey bees in France*, J. Econ. Entomol. 99 (2): 253 - 262 ; Rortais et al., 2005 : *Modes of honeybees exposure to systemic insecticides : estimated amounts of contaminated pollen and nectar consumed by different categories of bees*, Apidologie 36 (2205), 71 – 83.

précitées sont présentes dans le nectar et le pollen des plantes issues de semences traitées. Ce fait n'est d'ailleurs pas ignoré dans les DRA de l'Imidaclopride et du Fipronil. Ces substances se retrouvent ainsi dans l'alimentation des abeilles et de leur couvain.

2. Ces substances sont neurotoxiques.

Les substances précitées sont des insecticides qui agissent par blocage de certains mécanismes de la neurotransmission de l'insecte ou de sa larve². A très faibles doses (de l'ordre du ppb, part par milliard) ces produits sont capables, sans tuer l'insecte, de provoquer une perturbation comportementale (erreurs d'orientation par exemple) qui peut être fatale à la colonie, dont la survie repose sur l'intégrité des facultés de ses membres³.

3. Ces substances sont persistantes dans l'environnement.

En effet, les documents figurant sur le site de l'EFSA⁴ font état d'une rémanence préoccupante tant pour l'Imidaclopride et le Fipronil eux-mêmes que pour certains de leurs métabolites. La Clothianidine et le Thiamethoxam présentent également cette caractéristique. On pouvait d'ailleurs s'y attendre, s'agissant de molécules dont la stabilité est nécessaire à l'action systémique censée perdurer pendant tout le temps de croissance de la plante, c'est à dire plusieurs mois. S'agissant de produits phytosanitaires ubiquistes, qui peuvent être utilisés sur tout type de céréales, maïs, betterave sucrière et pommes de terre (pulvérisation) aussi bien que sur betteraves, colza ou tournesol, et donc plusieurs années consécutivement dans l'assolement, il nous apparaît indispensable que soit étudié le comportement dans le sol après plusieurs années consécutives de traitements, et la possibilité de contamination de cultures florifères non traitées, mais ayant effectué leur croissance sur sol traité plusieurs années de suite.

4. Ces substances sont dotées d'une toxicité aiguë très forte pour l'abeille.

La directive 91/414 a prévu cette circonstance. Elle prescrit en effet que lorsqu'ils autorisent les produits phytosanitaires, les Etats membres doivent en apprécier les quotients de danger (HQ pour Hazard Quotient) pour l'abeille. Ces quotients HQ dépendent de la dose de substance appliquée à l'hectare et de la toxicité aiguë de cette substance pour l'abeille⁵ par voie orale ou par voie de contact. Lorsque le quotient HQ dépasse la valeur de 50, des tests complémentaires doivent être fournis, permettant d'apprécier *les effets (du produit) sur les larves d'abeilles, sur le comportement des abeilles et sur la survie et le développement de la colonie, après utilisation du produit phytopharmaceutique dans les conditions proposées*⁶.

La toxicité de ces molécules pour l'abeille est considérable⁷, et explique que le HQ, lorsqu'il est calculé, atteint des chiffres faramineux: par exemple pour l'Imidaclopride, le HQ par voie orale atteint 40 540; il est de 1852 par contact. Pour la Clothianidine, le HQ par voie orale est supérieur à 10 000⁸. Pour le Fipronil, les HQ n'ont pas été calculés car ils sont considérés comme non pertinents – nous y reviendrons. Mais il est simple de les calculer sur base des éléments fournis par le dossier⁹ et l'on obtient des valeurs, par voie orale, de 7194 à 11990 selon la culture considérée. Les chiffres de HQ que nous avons pu voir pour les produits formulés sont du même ordre de grandeur. Les tests requis sur le couvain d'abeilles n'ont pas été présentés. Les tests portant sur la colonie prise comme système sont insuffisants.

2 Imidaclopride, Clothianidine et Thiaméthoxam sont des néonicotinoïdes; comme tels ils interfèrent avec l'acétylcholine, un neurotransmetteur essentiel des arthropodes (et important aussi chez des vertébrés dont l'homme). Le Fipronil agit quant à lui sur un autre neurotransmetteur, l'acide GABA (gamma-acido-butérique).

3 Voir notamment Colin & al., 2004 : *A method to quantify and analyse the foraging activity of honey bees : relevance to the sublethal effects induced by systemic insecticides*, Arch. Environn. Contamin. Toxicol. 47, 387 – 395 ; ou encore Suchail S., Guez D. and Blezunces L.P., 1999 : *Acute and chronic toxicity of Imidacloprid and its metabolites in Apis mellifera*, 7th Bee protection symposium, Hazards of pesticides to bees, 7 – 9, september 1999.

4 Conclusion on the peer review of Fipronil, pp; 23 à 27; Imidacloprid, Reasoned Statement of the overall conclusion, pp. 41-44.

5 HQ = Dose (de matière active en grammes par hectare)/DL50 où la DL 50 est la quantité de matière active qui tue la moitié de l'échantillon d'abeilles testées, en microgrammes par abeille.

6 points 2.5.2.3 des parties B. Evaluation, et C. Processus décisionnel, de l'annexe VI de la Directive. Cette annexe est traduite telle quelle dans la législation des Etats membres: aucune souplesse n'est laissée par la Directive quant à sa transposition.

7 Valeurs des DL50 par voie orale : Fipronil : 4,17 nanogrammes par abeille ; Imidaclopride, 3,7 ng/ab ; Clothianidine : 3,77 ng/ab ; Thiamethoxam : 5ng/ab

8 Schmuck, R., et Keppler, J., 2003: Clothianidin – Ecotoxicological profile and risk assessment, Pflanzenschutz-Nachrichten Bayer, 56-2003, p. 31

9 taux d'application de 30 ou 50 g/ha suivant la culture ; DL50 de 4,17 ng/abeille (cfr. annexe B.9 dans l'addendum 1 au Draft assessment report, avril 2006, version 4, p. 148); le HQ est le rapport du premier chiffre au second.

Dans les dossiers de l'Imidaclopride et du Fipronil, il est prétendu que le HQ ne serait pas un indice pertinent en ce qui concerne les enrobages de semences. A ce propos nous formulons les remarques suivantes :

- Que cet indice soit pertinent ou pas, il est le seul figurant à l'annexe VI de la directive 91/414 et celle-ci impose bien la réalisation des tests dès lors que ce coefficient dépasse 50. Il n'incombe ni à l'EFSA, ni aux administrations compétentes des Etats membres, de décider de leur propre chef d'éliminer, lors du traitement des dossiers, les dispositions réglementaires¹⁰ qu'ils estimeraient non pertinentes
- Plusieurs publications scientifiques proposent un autre indice de sécurité¹¹ pour les produits utilisés en traitement de semence. S'il apparaît que ce coefficient est plus pertinent que le HQ, alors il incombe au Conseil de modifier l'annexe VI de la directive en ce sens, conformément à l'article 18 de la directive. Tant que la directive n'est pas modifiée, la version actuelle de la législation doit être appliquée.
- Il serait en effet inacceptable que des mesures de protection de l'abeille figurant dans la législation soient tout simplement balayées au motif que le coefficient de sécurité figurant dans celle-ci n'est pas pertinent pour les enrobages de semences. En effet les enrobages de semences, on l'a vu ci-dessus, ne sont pas dénués d'impacts sur l'abeille, puisque les substances contenues dans l'enrobage, d'une part contaminent effectivement l'abeille et les réserves de la colonie, et d'autre part sont susceptibles de perturber gravement le comportement de l'abeille, et par-là de mettre en péril la survie même de la colonie, et cela même à très faibles doses.

La lecture des rapports suscite encore d'autres remarques. Certains résultats posent question quant à leur fiabilité¹². Des études contradictoires sont disponibles¹³, mais il n'en est pas fait mention dans le dossier.

Nous estimons que l'évaluation des matières actives et des produits en regard de ces tests n'est donc pas suffisante à ce jour, alors même que de nombreux produits phytosanitaires à base de ces matières actives sont présents sur le marché et employés, parfois à très grande échelle, sur le territoire des Etats membres.

En conséquence, nous demandons qu'aucune molécule présentant une toxicité élevée (HQ>50) à l'égard de l'abeille, et en particulier ni le Fipronil ni l'Imidaclopride, ne soit inscrite à l'annexe I de la directive 91/414 tant que des tests indépendants et validés n'ont pas démontré l'innocuité du produit pour l'abeille, son couvain, et le fonctionnement de la colonie prise comme système.

Les dossiers de la Clothianidine et du Thiamethoxam doivent être rouverts à la lumière de ces considérations.

En effet, l'inscription à l'annexe I de ces molécules est inacceptable tant que la toxicité potentielle des traitements par enrobage de semences n'a pas été correctement évaluée. Nous relevons en outre que les Etats ne sont actuellement pas à même de se conformer au prescrit de l'annexe VI pour autoriser les produits contenant ces substances actives. Or, il incombe à l'autorité européenne d'éviter toute décision susceptible d'amener ses Etats membres à agir en violation des règles qu'elle a elle-même édictées.

Il en va du crédit de l'institution européenne, qui a montré, au travers de multiples directives, qu'elle entendait conférer aux citoyens de l'Union un niveau élevé de protection de l'environnement. Il en va aussi de l'avenir de nos abeilles, témoins précieux de l'état de notre

10 Précisons, en ce qui concerne les Etats, que l'annexe VI comporte des 'principes uniformes d'évaluation' qui sont retranscrits tels quels dans la législation des Etats

11 le rapport PEC sur PNEC, où PEC = Predicted Exposure Concentration et PNEC = Predicted No Effect Concentration ; voir par exemple Halm & alii, 2006, New risk assessment approach for systemic insecticides : the case of honey bees and Imidacloprid, Environ. Sci. Technol., 40, 2448-2454

12 Par exemple la valeur du TER pour l'évaluation du Fipronil : vol. 3, annexe B.9, addendum to DAR p. 162.

13 Notamment celles mentionnées en note 3 ci-dessus

environnement, auxiliaires indispensables de notre agriculture, espèce vivante et que pour cette raison première nous avons le devoir de protéger.

Nous serions très heureux si vous acceptiez de nous rencontrer pour discuter plus avant les considérations ci-dessus.

Dans l'attente, veuillez recevoir Monsieur le Commissaire, l'expression de notre très haute considération.

AAPI – Associazione Apicoltori
Professionisti Italiani



Luca Bonizzoni, Président
Italia

Asociación Galega de
Apicultura- AGA



Xesús Asorey Martínez
Secrétaire technique
Galica - España

Deutscher Berufs und Erwerbs
Imker Bund



Manfred Hederer, Präsident
Deutschland

European Professional Beekeepers
Association



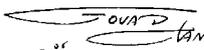
Peter Bross, President
Hungary

Fédération Apicole Belge – Belgische
Bijenteeltfederatie v.z.w.



Jean-Marie Bohet, président
Belgique

Friends of the Earth Europe



Fouad Hamdan
Belgique

Koninklijke Vlaamse
Imkerbond



Chris Dauw, Voorzitter
Belgique

Lëtzebuurger Landesverband fir
Beienzucht



M. Robert Henkes
Luxembourg

Mitteldeutsche Imkerunion EV



Günther Jesse, Vorsitzender
Deutschland

Mouvement pour le droit et le respect
des générations futures



François Veillerette, Président
France

Natagora



Harry Mardulyn
Belgique

Nature et Progrès Belgique



Marc Fichers
Secrétaire général
Belgique

Pesticide Action Network
Europe



Sofia Parente,
PAN Europe Coordinator
Great-Britain

Syndicat national d'apiculture



Yves Védrenne, Président
France

Umweltbund



Dr. Friedhelm Berger
Präsident
Deutschland

Unione Nazionale Associazioni
Apicoltori Italiani



Francesco Panella, Président
Italia

Union nationale de l'apiculture
française



Henri Clément, Président
France

BBL – BRL – IEB – IEW



Jean-Yves SALIEZ
secrétaire général IEW
Belgique

Copie de la présente :

Monsieur Stavros Dimas, Commissaire à l'environnement ;

Mesdames et Messieurs les parlementaires européens, membres des Commissions de l'agriculture et de l'environnement ;

Mesdames et Messieurs les représentants des Etats au Standing Committee.